



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de régularisation
d'un centre de prétraitement de déchets industriels
de la société METOSTOCK ENVIRONNEMENT
à Feuquières-en-Vimeu (80)**

n°MRAe 2020-5056

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 mars 2021 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de régularisation d'un centre de traitement de déchets industriels à Feuquières-en-Vimeu dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 14 janvier 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 janvier 2021:

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société METOSTOCK ENVIRONNEMENT concerne la régularisation de son centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux et non dangereux sur la commune de Feuquières-en-Vimeu dans la Somme, pour les opérations de mélange et de broyage de déchets en vue d'une meilleure valorisation.

Le dossier comprend de nombreux compléments et il est nécessaire de le consolider pour le rendre lisible et compréhensible.

Les enjeux environnementaux du projet concernent la gestion des eaux pluviales, les émissions de polluants lors des activités de mélange, les émissions de gaz à effet de serre liées au process et au trafic, la maîtrise de la consommation d'énergie et les risques technologiques.

Concernant la gestion des eaux, le dossier est à compléter. L'autorité environnementale recommande de mieux caractériser les enjeux de ruissellement du site et de compléter l'étude d'impact avec les notes de dimensionnement¹ des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, le dossier doit être complété d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, en intégrant l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant du site.

La prise en compte des gaz à effet de serre et de la maîtrise de la consommation d'énergie doit s'améliorer, des solutions alternatives au transport par route et à la consommation d'énergie fossile sont à développer. L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation des mesures favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (élaboration d'un plan de déplacement, développement d'une flotte de véhicules moins polluant, recours au transport alternatif...).

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹Note de dimensionnement : document (note de calcul) présentant la pluie de référence, les tests d'infiltration, niveau du toit de la nappe, dimensions des bassins, temps de vidange des ouvrages

Avis détaillé

I. Le projet de régularisation d'un centre de prétraitement de déchets industriels à Feuquieres-en-Vimeu (80)

La société METOSTOCK ENVIRONNEMENT exploite actuellement un centre de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux et non dangereux sur la commune de Feuquières-en-Vimeu, dans le département de la Somme. La surface occupée par le centre de transit et de traitement est de 4 570 m² sur un terrain de 66 146 m² localisé au sein de la zone d'activités du Vimeu industriel. Le site est desservi par les départementales D 925 et D 29.

En plus de cette activité existante, elle a développé une activité de prétraitement (mélange) des déchets spéciaux : déchets liquides (eaux résiduaires...), déchets solides, boueux et pâteux et de broyage de déchets non dangereux (bois et déchets verts pour compostage).

Le projet concerne la régularisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement notamment pour les rubriques à autorisation n° 3510 (élimination ou valorisation de déchets dangereux avec une capacité de 10 tonnes par jour), n° 2790 (installation de traitement de déchets dangereux, relatifs aux mélange et décantation) et n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux supérieur à 10 tonnes par jour, concerne l'activité de broyage de bois).

Les activités à régulariser sont situées sur des zones artificialisées du site existant, dont il n'y aura pas d'extension.

L'activité est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles², dite directive « IED » (page 297 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de la rubrique 1° de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Une étude de dangers et une évaluation des risques sanitaires sont jointes au dossier (annexes n°5 et n°8 « étude APAVE »).

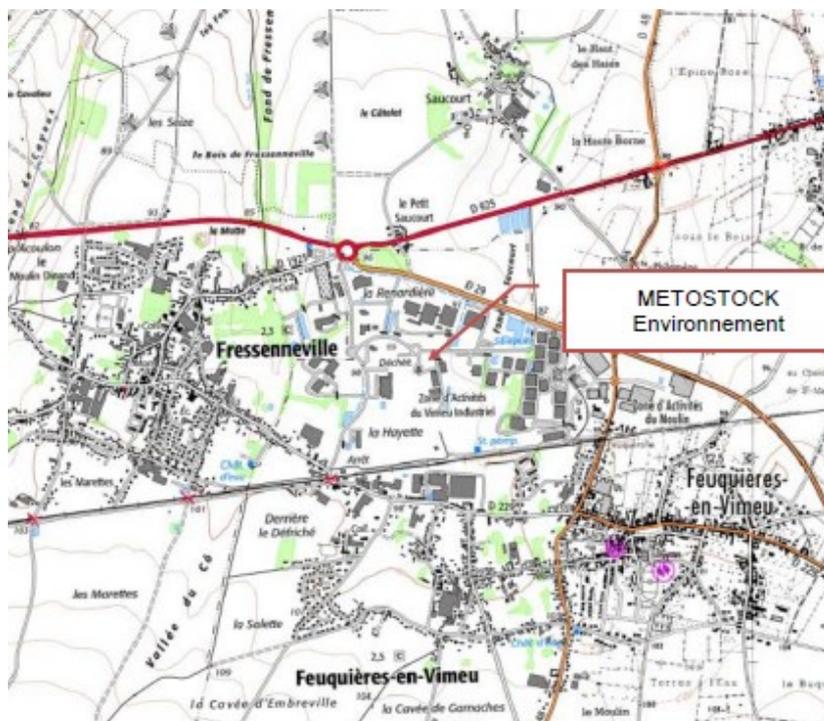
Le dossier de régularisation des conditions d'exploitation des installations a été déposé initialement en 2019 et a fait l'objet de plusieurs compléments depuis. Pour le rendre lisible et compréhensible, le dossier est à consolider avec les compléments transmis et tenu à jour.

La situation de conformité des installations aux dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est à faire.

L'autorité environnementale recommande de consolider le dossier suite aux compléments successifs pour en améliorer la lisibilité et la compréhension.

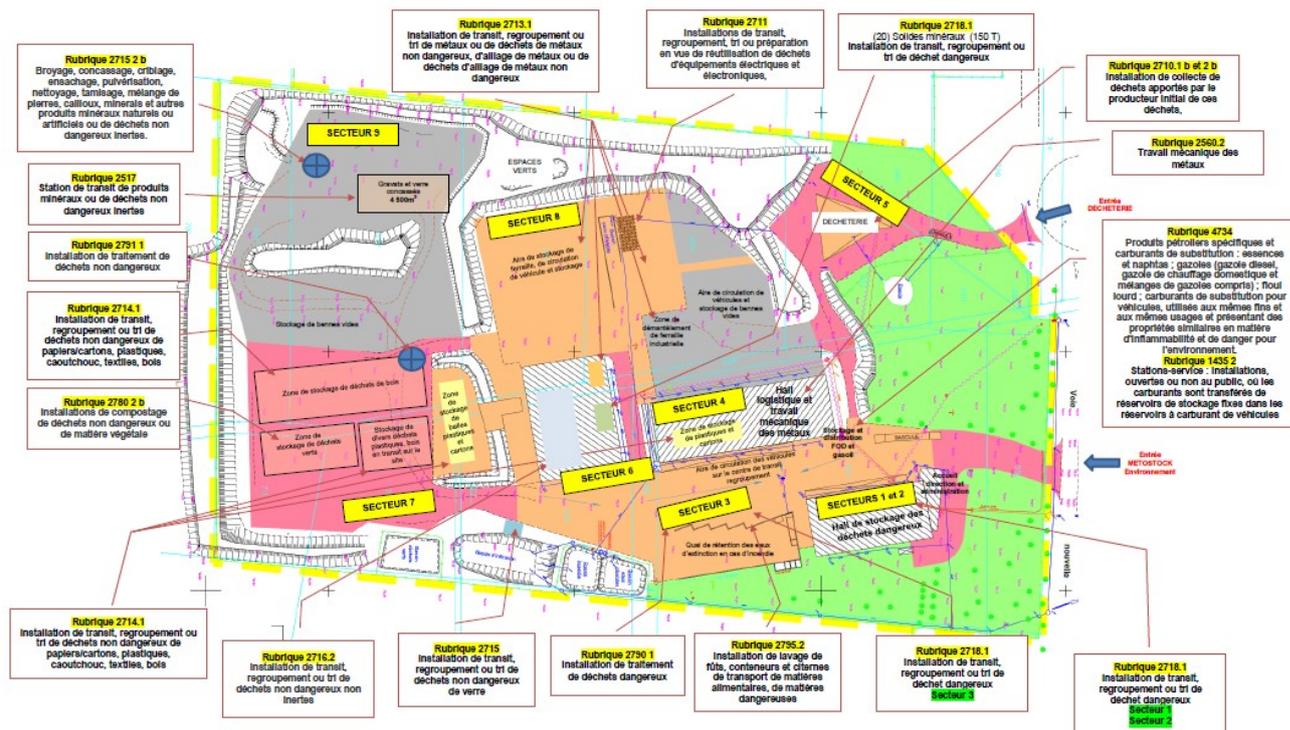
² La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Localisation du projet (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pages 62 et 63)



AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2020-5056 adopté lors de la séance du 9 mars 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

plan de l'établissement (dossier de demande d'autorisation d'exploiter page 59)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales, aux risques technologiques, à l'énergie, au climat, et à la qualité de l'air en lien avec les procédés et les produits utilisés, ainsi que la mobilité et le trafic routier qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (page 339 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter) reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il n'est pas suffisamment illustré par des documents iconographiques. Pour une meilleure lisibilité, il mériterait d'être présenté dans un fascicule séparé.

L'autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques et de le présenter dans un fascicule séparé.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.2.1 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site stocke et traite des produits nocifs pour l'environnement qui peuvent se répandre dans l'environnement souterrain par accident ou par ruissellement mélangé aux eaux pluviales. Il génère des eaux de lavage souillées lors de l'entretien des sols et pour l'activité de lavage des fûts et des emballages souillés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques

Le dossier n'identifie pas suffisamment les enjeux de ruissellement sur le site d'implantation. Ainsi, le bassin versant intercepté et les axes de ruissellement de la parcelle sont à caractériser, pour une meilleure prise en compte du ruissellement des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande de caractériser les enjeux de ruissellement du site d'implantation (bassin versant, axes de ruissellement...) et le cas échéant, de compléter l'analyse des impacts et des mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts.

Les volumes des eaux pluviales de toitures et de voiries ont été estimées, à la page 273 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à environ 3 600 m³/an pour les eaux pluviales de toiture et à 18 780 m³/an pour les eaux pluviales de voiries. Les eaux pluviales de toitures seront acheminées dans un bassin tampon étanche de 240 m³ (servant aussi de réserve d'incendie) qui se videra dans un bassin d'infiltration de 100 m³. Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis transitent dans un bassin de régulation étanche de 350 m³, et rejoignent le même bassin d'infiltration que les eaux pluviales (pages 274 à 277 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter). Aucune note de dimensionnement³ des ouvrages (pluie de référence d'au moins 20 ans, test d'infiltration au droit du bassin d'infiltration, niveau de toit de la nappe, dimension des bassins, temps de vidange des ouvrages), aucun débit de fuite limité au réseau communal n'est indiqué en cas de pluie exceptionnelle. Ces éléments sont à compléter.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec les notes de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (pluie de référence d'au moins 20 ans, test d'infiltration au droit du bassin d'infiltration, niveau de toit de la nappe, dimension des bassins, temps de vidange des ouvrages), et le débit de fuite limité au réseau en cas de pluie exceptionnelle.

Toutes les activités se déroulent sur une dalle béton, les sols sont imperméables avec une légère

³Note de dimensionnement : document (note de calcul) présentant la pluie de référence, les tests d'infiltration, niveau du toit de la nappe, dimensions des bassins, temps de vidange des ouvrages

penne permettant de diriger les eaux de nettoyage ou les écoulements accidentels vers un point bas correspondant au « quai de rétention » (1 400 m³) équipé d'une pompe. Les eaux de lavages de contenants sont pompées et stockées en cuves avant élimination en centre de traitement adapté. Ces mesures permettent de limiter la dispersion des polluants.

II.2.2 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche est à 385 mètres.

Les principaux scénarios de danger sont les risques d'épandage de produits toxiques et d'incendie avec l'émanation de fumées toxiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'étude de dangers est complète et proportionnée aux enjeux du site. Elle ne montre pas de phénomènes dangereux sortant des limites de propriétés en cas d'épandage ou d'incendie, que ce soit en termes d'effets thermiques ou d'effets toxiques.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.2.3 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec les produits et les procédés utilisés, la mobilité et le trafic routier

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les activités de mélanges de déchets dangereux entraînent la dispersion de composés organiques volatils qui sont néfastes pour la qualité de l'air et la santé, générant des risques qui sont à prendre en compte.

Un plan climat, air, énergie territorial est en cours d'élaboration, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre, en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

Les nouvelles activités du centre de prétraitement de déchets génèrent du trafic routier et une consommation supplémentaire d'énergie, sources de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Un état initial de la qualité de l'air est présenté à la page 253 de l'étude d'impact. Il indique que les données de la station « ATMO Hauts-de-France »⁴, la plus proche (sur la commune d'Arrest à 8 km) ont été consultées, mais ces données de la qualité de l'air ne sont pas présentées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur la qualité de l'air avec les données mesurées par la station ATMO Hauts-de-France la plus proche.

Une caractérisation et une évaluation de la qualité de l'air ambiant a été réalisée en 2018 (annexe n°7). Elle comprend les sources S 5 « activité de prétraitement et S 6 « activité de compostage » et

4 association agréée de surveillance de la qualité de l'air

quatre points de mesures en limite de propriété (C 1 à C 4). Pour les sources et les cibles, les analyses ont concerné les paramètres H₂S⁵, NH₃⁶, Benzène, naphthalène et acétaldéhyde (page 9 et 10 de l'annexe n°7). Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs toxicologiques de référence

Une étude de trafic est présentée (pages 333 à 335 de l'étude d'impact).

L'impact du projet sur les flux routiers est estimé à 37 camions et 15 véhicules légers par jour. Les déplacements concernent principalement la RD 925 et la RD 29 qui absorbent les niveaux de trafic suivants (données issues de la carte de recensement de la circulation routière dans les Hauts de France - DREAL 2017):

- RD 925: 8.244 véhicules/jour dont 491 camions (soit 5,96% de camions) ;
- RD 29: 5.389 véhicules dont 613 camions (soit 11,3% de camions).

L'augmentation du trafic supplémentaire sera de 1 % sur la RD 925 et de 1,5 % sur la RD 29, et sera contenu sur ses axes. Par rapport au trafic de 2017 ⁷, le projet contribue à l'augmentation du nombre de poids lourds sur la RD 29, qui passe de 11,3 % de poids-lourds à 11,95 % de poids-lourds. Cette augmentation engendrera une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Cependant, cette analyse est peu détaillée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet global, avec l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers arrivant et repartant du site.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air et du climat

L'étude n'étudie pas les possibilités d'utiliser des modes de transport alternatifs à la route comme le ferroviaire, pour limiter les émissions de gaz effet de serre. Le dossier est à compléter par une étude sur l'utilisation de mode alternatif à la route pour les déchets.

Les consommations d'énergie, qui concernent l'éclairage des locaux, l'alimentation des équipements (pompes, nettoyeur haute pression, etc) le chauffage des locaux, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Le sujet est seulement évoqué succinctement (page 265 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

Une étude pour diversifier les sources d'énergie, et notamment développer des énergies renouvelables, aurait dû être menée afin d'évaluer leur faisabilité .

Aucune mesure d'envergure n'est proposée pour réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre. Des mesures relatives au recours aux énergies renouvelables, comme la mise en place de panneaux photovoltaïques, permettraient pourtant de compenser en partie l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et auraient pu être étudiées, de même que des mesures de réduction du trafic routier, comme le recours à des modes de transport alternatifs à la route.

5 H₂S : sulfure d'hydrogène

6 NH₃ : ammoniac

7 carte de recensement de la circulation routière en 2017 dans les Hauts-de-France (DREAL)

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction des émissions du trafic routier(élaboration d'un plan de déplacement, développement d'une flotte de véhicules moins polluant, recours au transport alternatif...), ainsi que des mesures compensatoires, par exemple la possibilité de recours aux énergies renouvelables qui compenserait pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.